

## Aide à l'investissement Ville de Rennes

### CALENDRIER

#### Dépôt des dossiers

Jusqu'au 28 février de l'année de la demande

#### Commission

Avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année n de la demande

### CONDITIONS DU DISPOSITIF

Les acteurs culturels dont le projet est suivi au titre de la politique culturelle municipale de la Ville de Rennes peuvent déposer une demande d'aide à l'investissement. Ces aides, sous la forme de subventions d'équipement, sont accordées chaque année sur présentation d'une demande et dans le respect des critères.

Les lieux structurants du territoire, reconnus pour leur capacité à accompagner la création, peuvent solliciter ce soutien financier leur permettant de renouveler ou de conforter leur patrimoine.

Le dispositif est ouvert aux **acteurs culturels dont le projet est suivi au titre de la politique culturelle municipale** (associations, compagnies, collectifs, groupes ou toutes équipes structurées dont le siège social se situe à Rennes).

#### Les dépenses subventionnables

L'octroi d'une subvention d'équipement n'est pas automatique.

Elle peut varier selon la nature des projets d'investissement présentés. **Elle doit permettre de contribuer à soutenir le projet culturel de la structure bénéficiaire en confortant et améliorant son patrimoine.**

Les dépenses éligibles sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- **Les achats de matériel scénique** (son, lumière, audiovisuel, instruments de musique...) utiles à la mise en œuvre de projets d'action culturelle ou de création artistique sans que ceux-ci ne relèvent d'un budget de création en particulier.
- **Les dépenses relevant de l'équipement de la structure "administrative"** tels que le matériel bureautique, informatique, le mobilier.
- **Les investissements immatériels relevant du développement de la structure** tels que les achats liés à la recherche et développement, la formation, les logiciels, la communication.
- L'acquisition de **biens immeubles** tels que le projet d'achat d'un local ou d'un terrain.
- La réalisation d'une **étude préalable** à des travaux ou à une acquisition telle qu'une étude spécialisée, demande d'expertise, conseil...
- **La réalisation de travaux**  
Si la demande porte sur des "travaux d'agencement" liés à un immeuble dont la Ville de Rennes est propriétaire, une demande d'autorisation de travaux avec des plans commentés est requise.

Pour les bénéficiaires récupérant la TVA par voie fiscale, la dépense subventionnable sera calculée sur le montant HT.

Dans une logique de rationalisation et d'amélioration des pratiques, les investissements mutualisés seront favorisés. De même, dans une logique d'écoresponsabilité, les acquisitions d'occasion ou de réemploi seront également prioritaires.

Les achats et réparations de véhicules à moteur sont exclus des dépenses prises en compte.

En respect du principe de non-rétroactivité des aides, les dépenses doivent être réalisées à **partir de la date de la délibération du Conseil Municipal octroyant la subvention. Tout achat antérieur ne pourra être pris en compte** sauf en cas d'accord de la Ville après demande de l'organisme qui justifiera l'urgence à réaliser l'opération. La dérogation ne permettra toutefois pas la prise en compte des dépenses réalisées préalablement à l'accord de la Ville de Rennes.

La DRAC et les autres collectivités publiques peuvent être sollicitées notamment la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine. Les montants sollicités seront mentionnés dans le plan de financement prévisionnel. **Une même structure ne peut bénéficier à la fois d'un soutien à l'investissement de la part de la Ville de Rennes et de Rennes Métropole.**

Les subventions d'équipement versées par la collectivité s'amortissent en tant qu'immobilisations incorporelles selon une durée propre à la nature du projet financé :

- 5 ans pour des études ou des acquisitions mobilières ;
- 15 ans pour des travaux ;
- 30 ans pour des opérations d'intérêt national.

Les dossiers sont à déposer auprès de Rennes Métropole par le demandeur jusqu'à **la fin février de chaque année** à l'adresse mail suivante :

[ressourcesculture@rennesmetropole.fr](mailto:ressourcesculture@rennesmetropole.fr)

en précisant **le nom du dispositif** dans l'objet du mail.

Attention, les mails supérieurs à 10 Mo ne nous parviennent pas. Pour le bien de nos boîtes mails et au vu de l'emprise écologique des capacités mondiales des espaces de stockage, merci de veiller à limiter, dans la mesure du possible, le poids de vos dossiers de présentation.

**Documents à joindre** – obligatoires (format PDF)

- Lettre de demande de financement signée par la personne habilitée à engager l'organisme (motivation de la demande) ;
- Présentation du projet d'achat et/ou des réalisations visées ;
- Plan de financement faisant apparaître le financement sollicité, les éventuelles autres subventions sollicitées et faisant ressortir la part de financement de la structure ;
- Devis de fournisseurs (3 par type d'achat\*) et un tableau récapitulatif ;
- Documents administratifs : copie du dernier récépissé en préfecture, copie des statuts de l'association, liste des membres du bureau, copie de la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité, un RIB
- Contrat d'engagement républicain : depuis le 1er janvier 2022 (loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains et décret du 31 décembre 2021), les associations bénéficiant de subventions publiques doivent s'engager à souscrire un contrat d'engagement républicain et à en respecter les principes. [À télécharger ici.](#)

*\* Sauf s'il s'agit d'un achat très spécifique*

## MODALITÉS DE DÉPÔT

---

## CONTACT

La Direction de la Culture  
Service ressources

[ressourcesculture@rennesmetropole.fr](mailto:ressourcesculture@rennesmetropole.fr)

### **Versement de la subvention**

**Le versement de la subvention se fait en une seule fois au regard de la transmission de l'ensemble des factures portant la mention "certifiées payées" par la structure, avec date, tampon et signature.**

Le bénéficiaire de la subvention d'équipement se doit d'utiliser cette dernière dans un délai de trois ans à partir du premier jour de l'année suivante celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, conformément au principe de caducité de l'aide accordée (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968). Si le bénéficiaire n'avait pas fait de demande de versement de la subvention dans ce délai, il sera informé par courrier de son annulation.